



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ursula Krattinger-Jutzet
Indemnités forfaitaires

2016-CE-214

I. Question

L'indemnité forfaitaire selon l'article 4 de la Loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile est une aide financière accordée aux parents et aux proches qui apportent une aide régulière, importante et durable à une personne impotente pour lui permettre de vivre à domicile et éviter ainsi une entrée dans un home. Dans l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 14 octobre 2008, cette indemnité forfaitaire est fixée à 25 francs par jour, et il est examiné tous les deux ans si celle-ci doit être adaptée au coût de la vie. Les parents et les proches qui aident et soignent à domicile un enfant handicapé ou une personne âgée nécessitant des soins fournissent une grande prestation à notre société et contribuent à ce qu'une entrée dans un home puisse être différée voire évitée. De ce fait, le canton de Fribourg a moins de frais à assumer et il profite de personnes qui en aident et soignent d'autres de façon désintéressée. Ceci n'est pas toujours simple pour les parents et les proches, et nombre d'entre eux atteignent leurs limites. C'est pourquoi je considère que la contribution de 25 francs est symbolique et ne constitue pas une grande appréciation de l'énorme prestation fournie par ces personnes qui aident et soignent.

Mes questions à l'attention du Conseil d'Etat :

1. Selon quels critères le Conseil d'Etat réexamine-t-il tous les deux ans s'il faut adapter l'indemnité forfaitaire à l'évolution du coût de la vie ?
2. Quand le Conseil d'Etat entend-il augmenter enfin cette indemnité forfaitaire et ne plus la considérer comme une simple contribution symbolique ?
3. Précisément dans le Concept Senior+, une grande importance est sans nul doute accordée à l'aide et aux soins à domicile. Mais ne faudrait-il pas mettre à disposition les moyens financiers pour que ceci représente également une certaine "compensation de salaire" pour les parents et les proches ? Car souvent les parents et les proches sont moins disponibles pour aller travailler à l'extérieur.

30 septembre 2016

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Selon quels critères le Conseil d'Etat réexamine-t-il tous les deux ans s'il faut adapter l'indemnité forfaitaire à l'évolution du coût de la vie ?*

L'ordonnance du 14 octobre 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile prévoit que l'indemnité est examinée en fonction de l'évolution du coût de la vie. Cet indicateur est donné par l'indice suisse des prix à la consommation, qui, pour la période

concernée (2008–2016), a reculé de 2.05 %. En ce sens, il n'y a pas d'élément justifiant une augmentation de l'indemnité forfaitaire.

2. *Quand le Conseil d'Etat entend-il augmenter enfin cette indemnité forfaitaire et ne plus la considérer comme une simple contribution symbolique ?*
3. *Précisément dans le Concept Senior+, une grande importance est sans nul doute accordée à l'aide et aux soins à domicile. Mais ne faudrait-il pas mettre à disposition les moyens financiers pour que ceci représente également une certaine "compensation de salaire" pour les parents et les proches ? Car souvent les parents et les proches sont moins disponibles pour aller travailler à l'extérieur.*

Comme rappelé dans la réponse à la question Anne Meyer Loetscher (2014-CE-215), la démarche Senior+ n'a pas modifié le dispositif relatif aux indemnités forfaitaires, qui ne bénéficie pas uniquement aux proches aidants qui s'occupent de personnes âgées, mais qui sont octroyées aussi aux personnes qui s'occupent de personnes en situation de handicap ou d'enfants malades. De plus, ce sont les communes qui financent ces indemnités et qui décident de leur octroi. Le Conseil d'Etat arrête, sur proposition unique des associations de communes, le montant de l'indemnité forfaitaire. A défaut de proposition unique, la Direction de la santé et des affaires sociales réunit les associations de communes pour négocier un montant applicable dans tout le canton ; à cette fin, elle s'adresse à la Conférence des préfets qui réunit la position des districts. Ces dernières années, cette Conférence a été sollicitée dans ce sens et a répondu qu'il y avait lieu d'harmoniser les différentes pratiques d'octroi entre les districts. En 2016, les communes ont financé 9 398 552 francs pour 1 537 bénéficiaires.

Quant à sa nature, l'indemnité est définie par la Loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD) qui la considère comme une aide financière. Dans le cadre de l'adoption de la Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF) qui se substituera dès le 1^{er} janvier 2018 à la LASD, la nature de cette aide n'a pas été remise en question par le Grand Conseil.

A noter enfin que, par décision du Grand Conseil du 15 décembre 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité forfaitaire peut d'ailleurs désormais en grande partie être déduite fiscalement. Le montant effectivement reçu à titre d'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile est déductible jusqu'au maximum de 9000 francs par an.

Conscient qu'être proche-aidant-e n'est pas tous les jours tâche facile et que, selon les situations, la fatigue et l'épuisement guettent, le Conseil d'Etat soutient depuis des années le développement d'une palette de prestations en faveur des proches-aidant-e-s du canton de Fribourg. Celle-ci va encore s'étoffer avec le plan de mesures de Senior+. A toutes les personnes qui, en donnant de leur temps et de leur énergie, soutiennent un mari, une épouse, un père, une mère, un enfant ou une personne de leur entourage touchée dans sa santé et dans son autonomie, le Conseil d'Etat tient à exprimer ici sa profonde reconnaissance pour l'engagement et le travail, qui bénéficient à toute la société.

9 octobre 2017